

PARTIE IV.—TRANSPORT PAR EAU*

La loi sur la marine marchande du Canada.—La législation concernant tous les aspects du transport par eau a été codifiée par la loi sur la marine marchande du Canada (S.R.C. 1952, chap. 29). En vertu de cette loi et de ses modifications, le Parlement canadien assume l'entière responsabilité de réglementer la navigation canadienne. Cette vaste mesure législative comprend des dispositions importantes d'accords internationaux, lois britanniques et de l'ancienne législation canadienne. Un résumé succinct de la loi a paru aux pp. 707-708 de l'*Annuaire* de 1938.

Section 1.—Équipement et circulation

Les aménagements et l'outillage destinés à faciliter le transport par eau sont classés sous les sous-titres suivants: navires, ports, canaux et balisage des eaux. La sous-section 5 donne les chiffres relatifs au service de pilotage, à l'inspection des bateaux à vapeur et au personnel embarqué et licencié.

En vertu des conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, les vastes services et aménagements maritimes de cette province ont été réunis à ceux de l'administration fédérale.

Sous-section 1.—Navires

Toutes les routes de navigation, y compris les canaux, les lacs et les rivières, étant ouvertes sans distinction, sauf dans le cas du cabotage, aux navires de tous les pays du monde, le commerce du Canada est loin de dépendre en entier des navires canadiens. Toutefois, une forte proportion du trafic intérieur et côtier utilise des navires immatriculés au Canada.

Immatriculation canadienne.—En vertu de la Partie I de la loi sur la marine marchande du Canada, tout navire qui répond à la définition de "navire britannique", donnée à l'article 6 de la loi, et dont l'administration et l'exploitation s'exercent au Canada, doit être immatriculé au Canada, s'il ne l'est pas ailleurs dans le Commonwealth. Exception est faite, toutefois, des navires d'au plus 10 tonneaux affectés uniquement au cabotage ou à la navigation intérieure. Un navire qui devrait l'être mais qui n'est immatriculé dans aucune partie du Commonwealth n'a pas droit aux privilèges accordés aux navires britanniques.

* Les renseignements statistiques et autres proviennent des sources suivantes: balisage des eaux, canaux, ports, services administratifs et de la marine, du ministère des Transports et du Conseil des ports nationaux; une partie de la statistique financière, du ministère des Travaux publics; subventions au transport maritime, du directeur des Services de navires à vapeur subventionnés (Commission maritime canadienne); canal de Panama, du gouverneur de la zone du canal de Panama; trafic des autres canaux et statistique de la navigation, de la Division des finances publiques et des transports (Bureau fédéral de la statistique).

1.—Navires immatriculés au Canada, par province, 31 novembre 1950-1952

NOTA.—Les chiffres de 1935-1949 figurent au tableau correspondant des *Annuaire*s antérieurs, à compter de l'édition de 1941.

Province ou territoire	1950		1951		1952	
	Nombre	Tonnes nettes	Nombre	Tonnes nettes	Nombre	Tonnes nettes
Terre-Neuve.....	2, 114	97, 311	1, 791	82, 716	1, 636	77, 066
Île-du-Prince-Édouard.....	134	7, 849	144	7, 835	164	7, 881
Nouvelle-Écosse.....	3, 892	116, 220	4, 214	120, 365	4, 389	139, 098
Nouveau-Brunswick.....	935	39, 279	963	35, 554	1, 012	38, 939
Québec.....	1, 578	590, 348	1, 696	579, 417	1, 815	554, 044
Ontario.....	1, 685	410, 185	1, 774	432, 810	1, 858	503, 447
Manitoba.....	100	10, 915	107	12, 233	105	12, 142
Saskatchewan.....	1	147	1	147	1	147
Alberta.....	1	35	2	385	2	385
Colombie-Britannique.....	4, 361	389, 751	4, 593	384, 122	4, 816	394, 148
Yukon.....	15	3, 657	17	3, 767	17	3, 767
Total.....	14, 816	1, 665, 697	15, 292	1, 659, 351	15, 815	1, 731, 064